

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 604-2014, 18 juin 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 juillet 2014, 146^e année, numéro 27, page 2288.

À la page 2290, à l'article numéro 8, on aurait dû lire :

« **8.** Jusqu'au 17 janvier 2016, la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement. ».

Au lieu de :

« **8.** Jusqu'au 17 janvier 2016, la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement. Insérer Routier 2.pdf ».

61811